

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

Classement
B1

**INSTRUCTION N° 79-116 - B1
du 14 août 1979**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

CONTRAT EMPLOI - FORMATION

ANALYSE

Notification de la circulaire n° 38/79 du 13 juillet 1979 modifiant la circulaire n° 53/78 du 28 juillet 1978

Pièces justificatives

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 78-151 B 1 du 20 octobre 1978

Instruction n° 79-37 B 1 du 19 mars 1979

Le décret n° 79-582 du 10 juillet 1979, publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1979, page 1701, modifie le décret n° 78-798 du 28 juillet 1978 relatif au contrat emploi-formation, en ce qui concerne plus spécialement le champ d'application des règles relatives au contrat « Emploi-Formation », et l'institution de tels contrats pour les métiers de l'artisanat.

Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet de la circulaire n° 38/79, en date du 13 juillet 1979, du ministre du Travail et de la Participation.

Messieurs les comptables sont invités à tenir compte des commentaires et précisions donnés dans cette circulaire dont le texte est publié, ci-après, en annexe.

Aucune modification n'est apportée à la nature des justifications à produire. Il conviendra, donc, d'exiger, lors de chaque premier versement aux organismes signataires de conventions-cadres, et aux employeurs, un exemplaire de la ou des conventions engageant l'État, vis-à-vis de ces cocontractants, en plus de l'état figurant en annexe n° 6 à la circulaire n° 53/78 du 28 juillet 1978, publiée en annexe à l'instruction n° 78-151 B 1 du 20 octobre 1978.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Olivier LEFRANC.

**DIFFUSION
C5'**

12

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT

TPG

DOM

à l'instruction n° 79-116 - B1

du 14 août 1979

CIRCULAIRE N° 38/79 DU 13 JUILLET 1979**modifiant la circulaire n° 53/78 du 28 juillet 1978 relative au contrat « Emploi-Formation »**

RÉFÉRENCE :

Décret n° 78-798 du 28 juillet 1978;

Décret n° 79-582 du 10 juillet 1979;

Circulaire n° 53/78 du 28 juillet 1978 relative au contrat « Emploi-Formation ».

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION.

à Messieurs les préfets de région, Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi, Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi, Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, Monsieur le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

La présente circulaire a pour objet d'une part, de fixer les dispositions relatives à l'application du décret n° 79-582 du 10 juillet 1979, d'autre part, de préciser certains points de la circulaire TE n° 53/78 du 28 juillet 1978.

Le décret n° 79-582 du 10 juillet 1979 modifie sur trois points le dispositif antérieur du contrat « Emploi-Formation » :

- il prévoit au niveau réglementaire la possibilité de passer des conventions-cadres;
- il institue un contrat « Emploi-Formation » spécifique aux métiers de l'artisanat, destiné à faciliter l'embauche de jeunes et de femmes dans un secteur où de nombreux emplois ne peuvent être pourvus faute de main-d'œuvre qualifiée. En effet, jusqu'à maintenant cette formule a été peu utilisée par les artisans, mais un aménagement spécial de son dispositif devrait la rendre plus attrayante à cette catégorie professionnelle;
- il modifie enfin le champ d'application du décret n° 78-798 du 28 juillet 1978 en l'harmonisant avec celui des autres mesures en faveur des jeunes et des femmes.

Par ailleurs, la présente circulaire apporte des précisions supplémentaires sur certains éléments de la réglementation, et en particulier sur la détermination du montant de la contribution de l'État.

I. — LES CONTRATS « EMPLOI-FORMATION » INSTITUÉS A TITRE EXPÉRIMENTAL DANS LES MÉTIERS DE L'ARTISANAT.

Afin d'encourager la création d'emplois dans les métiers de l'artisanat, il a été décidé d'expérimenter une formule spéciale de contrat « Emploi-Formation ». Cette expérience se déroulera dans des départements fixés par décision conjointe du ministre du Travail et de la Participation et du ministre du Commerce et de l'Artisanat. Pour l'année 1979 ont été retenus quelques départements dans lesquels les chambres de métiers ont d'ores et déjà manifesté un intérêt particulier pour cette opération. Ce sont : l'Ardèche, l'Aveyron, le Calvados, la Dordogne, la Loire-Atlantique, la Meurthe-et-Moselle, le Nord, le Puy-de-Dôme, la Sarthe, le Vaucluse, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin.

A. Champ d'application.

1° *Les chambres de métiers et les organisations professionnelles représentatives telles que les confédérations, fédérations et chambres syndicales des métiers de l'artisanat peuvent conclure avec l'État des conventions-cadres mettant en place les formations répondant aux besoins de leurs adhérents.*

2° *Les employeurs.*

Le contrat « Emploi-Formation » artisanal est réservé aux entreprises inscrites au répertoire des métiers ou, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, au registre des entreprises.

3° *Les bénéficiaires.*

Les contrats « Emploi-Formation » spécifiques aux métiers de l'artisanat sont destinés d'une part :

- aux jeunes sans emploi âgés de 20 à 26 ans (ces dates s'entendent du 20^e anniversaire au 26^e anniversaire). La limite d'âge inférieure est abaissée à 18 ans pour ceux qui ont achevé un second cycle de formation des lycées. Il n'existe en effet actuellement guère de possibilité pour cette catégorie de jeunes, capables d'acquérir rapidement les éléments théoriques d'une qualification, en raison de leur culture générale et de ce fait peu tentés par l'apprentissage;
- les jeunes de 18 à 20 ans devront fournir soit une attestation émanant de l'établissement d'enseignement dans lequel ils ont achevé un second cycle complet, soit, à défaut, une attestation sur l'honneur.

Les contrats « Emploi-Formation » s'adressent d'autre part :

- sans condition d'âge aux catégories de femmes définies par le décret n° 78-798 du 28 juillet 1978 et la circulaire TE n° 53/78 du même jour.

La formule du contrat « Emploi-Formation » offre ainsi des possibilités nouvelles d'embauche des jeunes et des femmes dans l'artisanat. On constate, en effet, pour ce secteur, un attrait particulier de nombreux jeunes de plus de 20 ans ou de femmes qui ne peuvent plus suivre un apprentissage et ne disposent pas de formation adaptée.

B. Conclusion des conventions.

Il existe comme dans le régime général deux types de conventions :

- la convention-cadre conclue entre une chambre des métiers ou une organisation professionnelle et l'État. Elle est obligatoire;
- la convention conclue entre l'employeur et l'État.

1° Conventions-cadres.

Il ne peut y avoir de contrat « Emploi-Formation » artisanal sans convention-cadre passée entre une chambre de métiers ou une organisation professionnelle et l'État, au niveau départemental et dans les mêmes termes que ceux de la circulaire TE n° 53/78 du 28 juillet 1978 relative au contrat « Emploi-Formation ».

Cette disposition évite aux artisans la charge de la définition et de l'organisation de la formation de leurs salariés et doit permettre à ces derniers d'acquérir une qualification dans un métier.

Pour le choix des formations à mettre en place, les chambres de métiers des départements concernés recensent les métiers pour lesquels on enregistre une offre importante d'emploi non satisfaite, et en particulier ceux dont le recrutement par voie d'apprentissage n'existe pas ou a été supprimé. Elles établissent les plans de formation correspondant avec l'aide des professions et déterminent les organismes appelés à les réaliser.

La formation doit être dispensée en dehors de l'entreprise et pendant les heures de travail. Elle a une durée de 440 heures au moins et 1.200 heures au plus réparties sur une année; la limite inférieure de 440 heures équivaut à une semaine de formation pendant 11 mois, ce qui correspond au rythme de formation propre à l'apprentissage.

Les formations débouchant sur l'obtention d'un diplôme professionnel doivent être retenues en priorité.

Le contrôle technique et pédagogique de la formation est exercé par les services spécialisés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Le directeur départemental du Travail et de l'Emploi fixe le nombre maximum de contrats pouvant être conclus durant la période d'effet de la convention-cadre.

Lorsque la convention-cadre est conclue, la Chambre de métiers informe les artisans intéressés et susceptibles d'embaucher des jeunes. Elle a un rôle d'assistance technique et pédagogique auprès des employeurs.

2° Convention simplifiée.

L'employeur s'adresse au directeur départemental du Travail et de l'Emploi pour la signature de la convention simplifiée. Celle-ci fixe ses obligations et les modalités de l'aide de l'État. Elle doit être impérativement demandée dans un délai maximum de deux mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Elle est passée dans les mêmes conditions que celles prévues par la circulaire TE n° 53/78 du 28 juillet 1978.

C. Dispositions financières.

1° Participation de l'État aux frais de formation.

L'aide totale de l'État est de 5,5 fois le minimum interprofessionnel garanti par heure de formation. Elle est versée pour partie aux organismes signataires des conventions-cadres, et aux employeurs. Le contrat emploi-formation dans l'artisanat ouvre donc droit à une aide complémentaire de l'État égale à deux fois le minimum garanti.

Cette aide supplémentaire se justifie par :

- la volonté de rapprocher le coût du contrat emploi-formation de celui de l'apprentissage et de le rendre ainsi plus attrayant pour les artisans;
- la contrainte supplémentaire imposée par l'obligation de former le jeune hors de l'entreprise et pendant une longue durée;
- le fait que les artisans n'ont pas la possibilité d'imputer les frais de formation dépassant le montant de l'aide de l'État sur la participation au financement de la formation professionnelle continue.

a. AIDE AUX ORGANISMES SIGNATAIRES DES CONVENTIONS-CADRES.

Les Chambres de métiers ou les organisations professionnelles artisanales qui ont signé une convention-cadre conformément à l'article 4 du décret n° 78-298 modifié reçoivent directement une aide égale à deux fois le minimum garanti par heure de formation.

- un premier versement de l'aide équivalant à 50 % du montant total interviendra après la signature de la convention et sur la base du nombre de contrats prévus;
- le second versement représentant le solde de l'aide de l'État sera effectué à la fin de la période de formation et au vu des états de présence en formation.

En cas d'abandon du stage par le salarié ou de licenciement avant l'expiration du contrat emploi-formation, le montant de l'aide de l'État versé à l'organisme signataire de la convention-cadre sera calculé au prorata des heures passées en formation. Les sommes trop perçues devront être remboursées.

b. AIDE AUX EMPLOYEURS.

Les employeurs reçoivent une aide égale à 3,5 fois le minimum garanti par heure de formation. Elle leur permet d'assumer la charge de la rémunération de leurs salariés pendant la période de formation et de couvrir les frais afférents à cette formation excédant le montant de l'aide versée aux Chambres de métiers ou aux organisations professionnelles. Cette aide est versée dans les conditions prévues par la circulaire TE n° 53/78 du 28 juillet 1978.

En cas de non-exécution de la convention ou de licenciement intervenu pour motif autre que disciplinaire, les dispositions de la circulaire précitée s'appliquent à l'employeur.

2° Cumul avec les autres aides de l'État.

L'aide de l'État ne peut être cumulée avec les autres aides apportées au titre de la formation professionnelle. Il est exclu qu'un stage puisse être aidé simultanément au titre du contrat emploi-formation et au titre des conventions

passées avec les pouvoirs publics. En revanche, les salariés titulaires d'un contrat emploi-formation spécifique à l'artisanat ouvrent droit à la prise en charge par l'État des cotisations sociales dans les mêmes conditions que celles du régime général.

Cette aide est également cumulable avec la prime à l'embauche du premier salarié dans l'artisanat.

3° Crédits.

Les crédits sont délégués sur le chapitre 44-74, article 30, § 20.

II. — AMÉNAGEMENTS APPORTÉS AU RÉGIME GÉNÉRAL DU CONTRAT EMPLOI-FORMATION.

A. Champ d'application.

Le champ d'application du contrat emploi-formation est harmonisé avec celui des autres mesures prises en faveur des jeunes et de certaines catégories de femmes. Désormais il est ouvert à de nouvelles catégories professionnelles, principalement les professions libérales.

Cependant, il se distingue de celui de la prise en charge des cotisations sociales et des stages pratiques en entreprise en limitant la possibilité de conclure des contrats emploi-formation aux associations subventionnées à moins de 50 % sur fonds publics.

Les employeurs pouvant signer des contrats emploi-formation sont les mêmes dans les départements d'outre-mer qu'en métropole. Toutefois, l'article L. 351-3 du Code du travail ne leur étant pas applicable, il a été nécessaire de définir à nouveau le champ d'application en vigueur dans ces départements à l'alinéa 2 de l'article 10 du décret n° 78-298 modifié.

Par ailleurs, il est rappelé que l'employeur dont l'apprenti vient de terminer son apprentissage ne peut bénéficier pour celui-ci de l'aide de l'État relative au contrat emploi-formation. En effet, cette formule a des finalités, l'insertion et l'adaptation à la vie professionnelle, qui ont dû normalement être réalisées durant le contrat d'apprentissage.

En revanche, l'employeur ayant accueilli un jeune en stage pratique dans le cadre du 2^e ou du 3^e pacte pour l'emploi, peut lui proposer un contrat emploi-formation à condition que la formation dispensée durant le stage pratique ait été de qualité suffisante pour justifier une nouvelle participation de l'État aux frais complémentaires de l'entreprise, d'autre part, qu'il n'existe aucun doute sur la possibilité offerte au jeune d'acquérir à la faveur d'un contrat emploi-formation un niveau de qualification supérieur à celui de son entrée dans l'entreprise.

B. Détermination du montant de l'aide de l'État.

Le directeur départemental du Travail et de l'Emploi détermine le volume de l'aide de l'État en fonction de la qualité de la formation, de la qualification atteinte à l'issue du stage et de l'effort consenti par l'employeur en matière d'emploi.

Il doit porter toute son attention sur la nécessité de définir le montant de l'aide de l'État avec rigueur compte tenu notamment de la limitation des crédits disponibles pour cette mesure.

Il est rappelé que la formation ne doit pas avoir pour seul objet l'adaptation à un matériel ou à un processus de production.

Les contrats emploi-formation « dits de qualification » de plus de 500 heures doivent être en général réservés aux demandeurs d'emploi sans formation initiale ou dont la formation est inadaptée à l'emploi.

Les formations de plus de 500 heures doivent, dans tous les cas, permettre aux bénéficiaires d'acquérir une qualification nouvelle ou supplémentaire par rapport au niveau d'entrée dans l'entreprise.

En outre, à l'exception des métiers pour lesquels il n'existe pas de formation organisée, notamment certains métiers d'art, les contrats emploi-formation de qualification doivent nécessairement inclure une formation théorique dispensée soit dans un centre de formation de l'entreprise, soit à l'intérieur de l'entreprise.

En ce qui concerne la durée de la formation, le directeur départemental du Travail et de l'Emploi peut se référer, quand cela est possible, à la liste des spécialités enseignées par l'A.F.P.A. qui mentionne la durée des stages.

En tout état de cause, la durée des stages A.F.P.A. devrait constituer un plafond. Le nombre d'heures de formation bénéficiant de l'aide de l'État pour les spécialités de même type ne devrait, en principe, jamais dépasser ce maximum.

Dans tous les cas d'appréciation difficile, tant de la durée que de la qualité de la formation, le contrôle technique de l'A.F.P.A. doit être consulté.

Enfin, il est de nouveau précisé que lorsque la formation se déroule au poste de travail, le nombre d'heures de formation est apprécié par référence aux critères retenus pour les actions d'adaptation professionnelle financées par le Fonds national de l'emploi. En règle générale, on considère comme improductives et susceptibles d'une prise en charge par l'État, la moitié des heures consacrées à la période de formation.

C. Le contrat de travail.

Le contrat emploi-formation est un contrat de travail de droit commun à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée il doit répondre aux règles énoncées par la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 sur le contrat de travail à durée déterminée.

Cette législation doit être rappelée aux employeurs qui ont signé des contrats emploi-formation à durée déterminée.

Robert BOULIN.